

1 - CONNAÎTRE LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX CAPITAUX DUS EN CAS DE DÉCÈS

Le code des assurances (article L132.12) stipule que les sommes payables lors du décès de l'assuré(e) à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession. Cependant, le code général des impôts (article 757 B) limite la portée de cette exonération.

Les sommes dues par un assureur suite au décès d'un assuré(e) sont **exonérées de droits** de succession lorsque le montant des **primes** versées après le 70^e anniversaire **n'excède pas 30 500 euros**.

Au-delà de l'abattement de 30 500 euros, les primes sont soumises aux droits de succession dont le taux varie en fonction du capital et du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré(e).

Dans tous les cas :

- l'abattement s'applique sur l'ensemble des contrats (tous assureurs confondus) souscrits à compter du 20 novembre 1991 par un même assuré
- en présence de plusieurs bénéficiaires, l'abattement est réparti entre eux au prorata de la part leur revenant au titre de ces contrats
- seules les primes versées par l'assuré(e) sont soumises aux droits de succession, les intérêts ou plus values réalisés sur le contrat restent totalement exonérés
- lorsque le capital dû est inférieur aux primes, il convient de déclarer aux services fiscaux le montant du capital et non le montant des primes versées après 70 ans

EXCEPTIONS

Pour les décès survenus à compter du 22 août 2007, le bénéficiaire est exonéré de droits de succession s'il est :

- le conjoint de l'assuré(e) ou le partenaire lié à l'assuré(e) par un PACS
- le frère ou la sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - * 1° il a plus de 50 ans au moment de l'ouverture de la succession ou il est atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence
 - * 2° il a été constamment domicilié avec l'assuré(e) pendant les 5 années précédant son décès

2 - DÉCLARER LE(S) CONTRAT(S) D'ASSURANCE VIE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Pourquoi ?

L'assuré(e) défunt a effectué des versements sur son contrat d'assurance vie après son 70^e anniversaire.

Aussi, en application de l'article 757 B du code général des impôts, ces sommes doivent être déclarées auprès des services fiscaux.

Comment ?

En complétant une déclaration partielle de succession à l'aide de l'imprimé fiscal 2705-A-SD complété des renseignements relatifs aux contrats d'assurance vie. Le bénéficiaire peut également déclarer ces sommes dans la déclaration de succession.

Il utilise alors l'imprimé fiscal n° 2705-SD délivré gratuitement par l'administration fiscale ou en se connectant sur le site Internet de cette administration.

Quand ?

Dans un délai de 6 mois à compter du jour du décès.

OÙ ?

Après l'avoir dûment complétée, le bénéficiaire adresse la déclaration 2705-SD ou la déclaration partielle de succession 2705-A-SD à la recette des impôts du domicile du défunt.

En retour, l'administration fiscale lui adressera ou remettra un document qui selon le cas est un certificat de non exigibilité des droits de succession ou un certificat d'acquiescement des droits de mutation par décès.

3 - TRANSMETTRE À L'ASSUREUR LE JUSTIFICATIF DÉLIVRÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Soit le certificat de non exigibilité des droits de succession si :

Le montant des primes versées après 70 ans est inférieur ou égal à 30 500 euros, **ou** le bénéficiaire est, de par sa qualité, exonéré de droits de succession. Dans ce cas, aucun droit n'est à régler.

Toutefois, le bénéficiaire doit accomplir les démarches auprès de l'administration fiscale qui lui remettra alors un certificat de non exigibilité des droits de succession.

Soit le certificat d'acquiescement des droits de mutation par décès si :

Le montant des primes versées après 70 ans est supérieur à 30 500 euros.

Le bénéficiaire doit accomplir les démarches auprès de l'administration fiscale qui lui remettra alors un certificat d'acquiescement des droits de mutation par décès.

À NOTER

Si le bénéficiaire a des droits à payer et souhaite que CNP Assurances procède au règlement de ces droits, il convient d'adresser :

- une lettre manuscrite demandant d'acquiescer tout ou partie des sommes dues en règlement des droits de mutation par décès
- un document établi par la Recette des Impôts précisant les droits à payer
- un relevé d'identité bancaire du service des Impôts concerné